

RÈGLEMENT

AVRIL 2016



SOMMAIRE

1. CONTENU POSSIBLE ET PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT	4
2. RÈGLES NÉCESSAIRES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SAGE	6
ARTICLE 1 – PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES	6
ARTICLE 2 – AMÉLIORER LA DYNAMIQUE NATURELLE DES COURS D'EAU	8
ARTICLE 3 – RESTAURER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE	10
3. ANNEXES	12
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE PÉRIMÈTRE DU SAGE BASSIN HOUILLER	12



ILLUSTRATION & GLOSSAIRE

Liste des figures

Figure 1 : Zones humides remarquables du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015	7
Figure 2 : Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et de la biodiversité	7
Figure 3 : Masses d'eau superficielles	9
Figure 4 : Principaux ouvrages hydrauliques impactant la continuité écologique	11
Figure 5 : Masses d'eau superficielles	11

Abréviation

Signification

CLE	Commission Locale de l'Eau
DCE	Directive Cadre sur l'eau
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux, Activités
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux



1

CONTENU POSSIBLE ET PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT

Le règlement est un document obligatoire du SAGE dont le contenu est encadré par l'article R.212-47 du Code de l'Environnement. Les règles édictées par le règlement ont pour objet d'assurer la réalisation des objectifs identifiés par le PAGD. Pour le Bassin Houiller, le PAGD a retenu comme prioritaires les objectifs suivants :

- La protection et la restauration des zones humides et des cours d'eau ;
- La réduction des pollutions d'origine non domestique ;
- Le suivi et l'anticipation des conséquences de la remontée de la nappe ;
- La création de la structure porteuse.

À ces objectifs prioritaires ont été associés les indicateurs de mise en œuvre suivants :

ENJEUX DU SAGE	INDICATEURS DE SUIVI
À - Préserver et restaurer les milieux naturels	Pourcentage de surface de zones humides prioritaires pour la gestion ¹ de l'eau protégée dans les documents d'urbanisme
	Surface de zones humides acquise par une collectivité dans un but de préservation
	Kilomètres de linéaire de cours d'eau protégés dans les documents d'urbanisme
	Kilomètres de linéaire de cours d'eau restaurés
B - Améliorer la qualité des ressources en eau	Nombre de conventions de raccordement des établissements ayant des rejets non domestiques
C - Appréhender la remontée des eaux souterraines	Nombre de communes prenant en compte la remontée des eaux souterraines dans les documents d'urbanisme
D - Mettre en œuvre le SAGE	Budget annuel de la structure porteuse

Le PAGD est l'expression du projet commun pour l'eau du SAGE, à travers différentes dispositions à caractère technique ou juridique; le règlement vient en complément de certaines des dispositions du PAGD.

Les règles édictées ne doivent cependant concerner que les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du Code de l'Environnement. Dans ce cadre, le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

¹ Zones humides présentant une fonctionnalité hydraulique moyenne ou forte et situées dans des secteurs à enjeu hydraulique (alimentation en eau potable, qualité de l'eau, inondation) moyen ou fort





c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Édicter les règles nécessaires :

a) À la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) À la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévue par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Le règlement a une portée juridique renforcée par rapport aux dispositions du PAGD, trois aspects étant particulièrement importants à souligner :

- Le règlement est un élément constitutif de l'activité de police de l'eau et de police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables, après sa publication, aux personnes publiques et privées, notamment pour l'exécution de certaines Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), en particulier celles mentionnées à l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement ou à l'article L. 511-1 du même code. Ces règles s'imposent aux porteurs de ces projets. De même, le Préfet, après instruction par les services de l'Etat chargés de l'application des règles du règlement, peut s'en prévaloir pour s'opposer à un projet ou imposer des prescriptions complémentaires. Par ailleurs, ces règles peuvent être invoquées dans le cadre de contentieux et conduire, le cas échéant, à l'annulation des décisions administratives non conformes à ces règles.
- Le règlement relève du principe de conformité, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle (à l'inverse de la notion de compatibilité qui laisse une marge de manoeuvre à l'auteur de la décision administrative ou du document concerné qui ne doit pas être en « contrariété majeure avec la disposition du PAGD »).

Les règles du SAGE ne se substituent pas à la réglementation existante. Elles s'appliquent sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

2 RÈGLES NÉCESSAIRES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SAGE

Le présent règlement est décliné en une série d'articles qui constituent les règles du SAGE du Bassin Houiller. Chaque article est précédé du rappel des objectifs et dispositions du PAGD qui y sont relatifs, de la référence aux orientations du SDAGE et au fondement de la règle au regard de l'article R 212-47 du Code de l'Environnement.

► Article 1 – Préserver les zones humides

RAPPEL DU PAGD

Dans le cadre du traitement de l'objectif général A2 - Protéger et gérer durablement les zones humides et les têtes de bassin versant, le PAGD expose l'idée que la protection des zones humides, de par les services qu'elles rendent au territoire, est de l'intérêt de tous. La traduction de cette idée signifie que la protection des zones humides par les pouvoirs publics est indispensable, mais qu'elle n'est pas suffisante et doit être renforcée.

La préservation et la reconquête des milieux naturels ont été affirmées comme une priorité pour le SAGE et l'objectif est de stopper le processus de disparition des zones humides. Pour ce faire, la protection de ces milieux doit s'inscrire dans tous les projets d'aménagement qui peuvent leur porter atteinte.

L'article 1^{er} du règlement vient en particulier renforcer la disposition A2.5 (PRES) – Mettre en compatibilité les déclarations ou autorisations des IOTA avec l'objectif de protection des fonctionnalités des zones humides.

RÉFÉRENCE AU SDAGE RHIN MEUSE 2016-2021

Orientation T3 - O7 - Préserver les zones humides.

Orientation T3 - O7.4.5 - Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc..

FONDEMENT DE LA RÈGLE AU REGARD DE L'ARTICLE R. 212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 »

ÉNONCÉ DE LA RÈGLE

R1 – Les IOTA visés à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation, de même que les ICPE soumises à déclaration, enregistrement et autorisation (articles L. 511-1 et suivants du Code de l'Environnement), ne doivent pas conduire à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai des zones humides visées ci-après sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ou par l'article L 121-9 du Code de l'Urbanisme.

Cette règle s'applique sur le périmètre eaux superficielles et eaux souterraines (en jaune sur la carte) pour les zones humides remarquables du SDAGE Rhin Meuse et pour les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et de la biodiversité, selon l'inventaire des zones humides du Bassin Houiller – Étude 2012¹.

Les IOTA et ICPE existant faisant l'objet d'un simple renouvellement d'autorisation, déclaration ou enregistrement ne sont pas soumis au présent article.

¹ Cf PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Bassin Houiller, Encadré 2 : Zoom sur l'inventaire des zones humides du Bassin Houiller (Étude 2012) – Un outil d'aide à la décision. Il appartiendra aux pétitionnaires de vérifier si les terrains concernés remplissent les critères caractérisant une zone humide au sens de la réglementation.



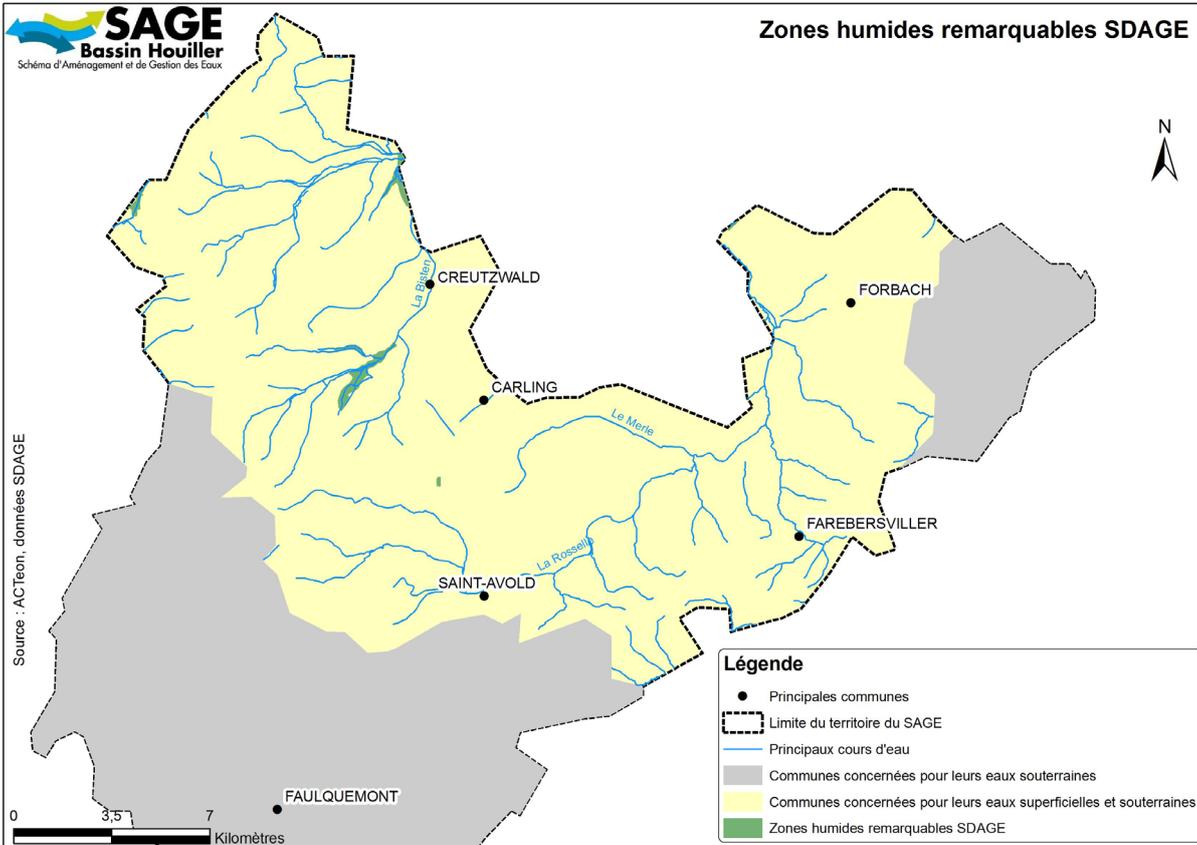


Figure 1 : Zones humides remarquables du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

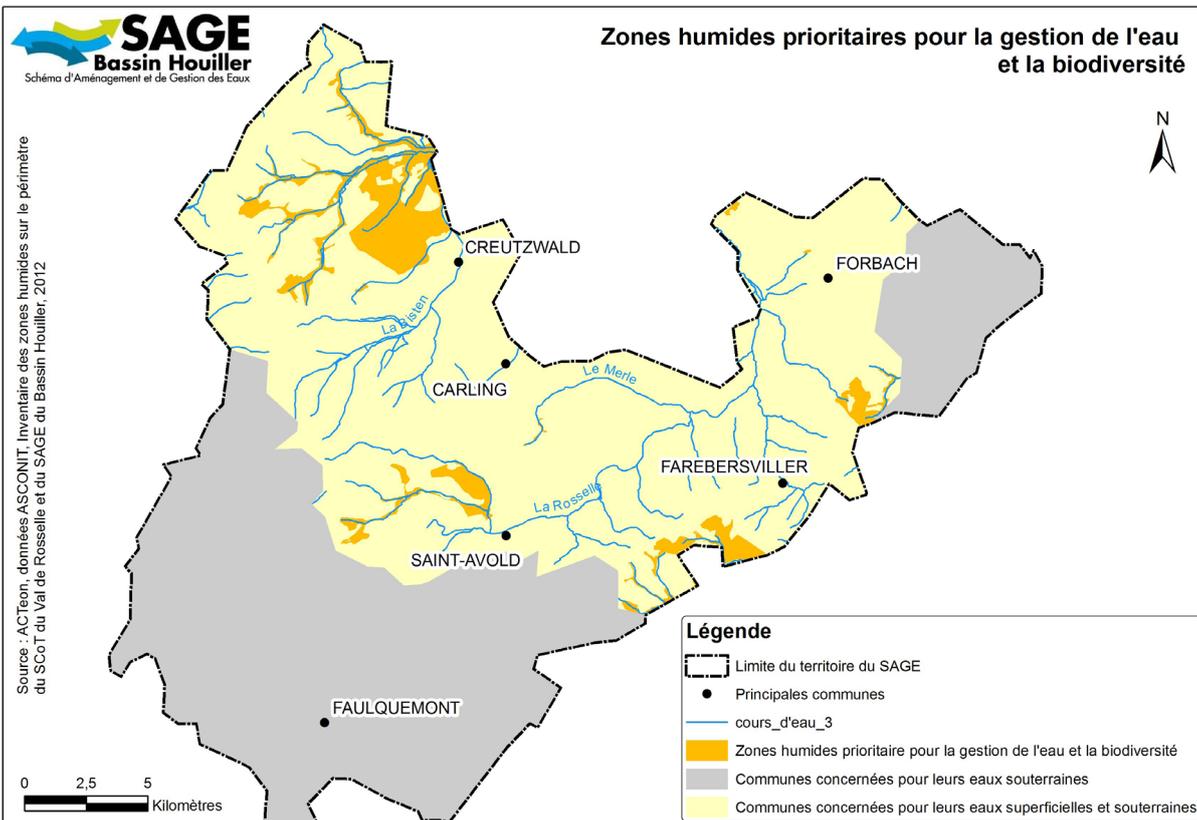


Figure 2 : Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et de la biodiversité



2 RÈGLES NÉCESSAIRES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SAGE

► Article 2 – Améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau

RAPPEL DU PAGD

L'état des lieux du SAGE ayant mis en exergue l'état préoccupant des cours d'eau du Bassin Houiller (30 % des linéaires de rivières se situent en territoires artificialisés), le PAGD a fixé un objectif général A3 - Protéger et gérer durablement les cours d'eau.

À cet effet le PAGD s'est positionné en faveur de la protection des cours d'eau par le biais d'une véritable politique d'aménagement du territoire, qui s'appuie notamment sur ladite protection des cours d'eau dans les documents d'urbanisme.

L'article 2 du règlement vient compléter de manière opérationnelle les dispositions de cet objectif général A3.

RÉFÉRENCE AU SDAGE RHIN MEUSE 2016-2021

Orientation T3 - O3.1 - Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau

Orientation T3 - O3.1.1.3 - Limiter strictement les aménagements dans les zones actuellement mobiles en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales.

Orientation T3 - O3.2 - Préserver ou recréer la diversité écologique des berges et du lit des cours d'eau.

FONDEMENT DE LA RÈGLE AU REGARD DE L'ARTICLE R. 212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 »

ÉNONCÉ DE LA RÈGLE

R2 – Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités visés à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, de même que les ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation (articles L. 511-1 et suivants du Code de l'Environnement), réalisés dans le lit mineur¹ d'un cours d'eau ou sur ses berges², doivent privilégier l'emploi de méthodes douces, et notamment des techniques végétales vivantes respectant les dynamiques naturelles des cours d'eau et des milieux aquatiques. Dans cette optique, les autres techniques ne peuvent être mises en œuvre que si l'inefficacité ou l'impossibilité technique de ces techniques douces a été clairement démontrée.

Cette règle s'applique pour tous les cours d'eau du périmètre eaux superficielles et eaux souterraines (en blanc sur la carte jointe à la présente règle) du Bassin Houiller.

Les IOTA et ICPE existant faisant l'objet d'un simple renouvellement d'autorisation, déclaration ou enregistrement ne sont pas soumis au présent article.

1 Lit mineur : partie du lit comprise entre les berges franches et bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes (SDAGE Rhin Meuse 2010 – 2015)
2 Berge : la berge matérialise la partie hors d'eau de la rive, elle est caractérisée par sa forme transversale (berge en pente douce, berge abrupte...), sa composition (sableuse...), sa végétation, etc.



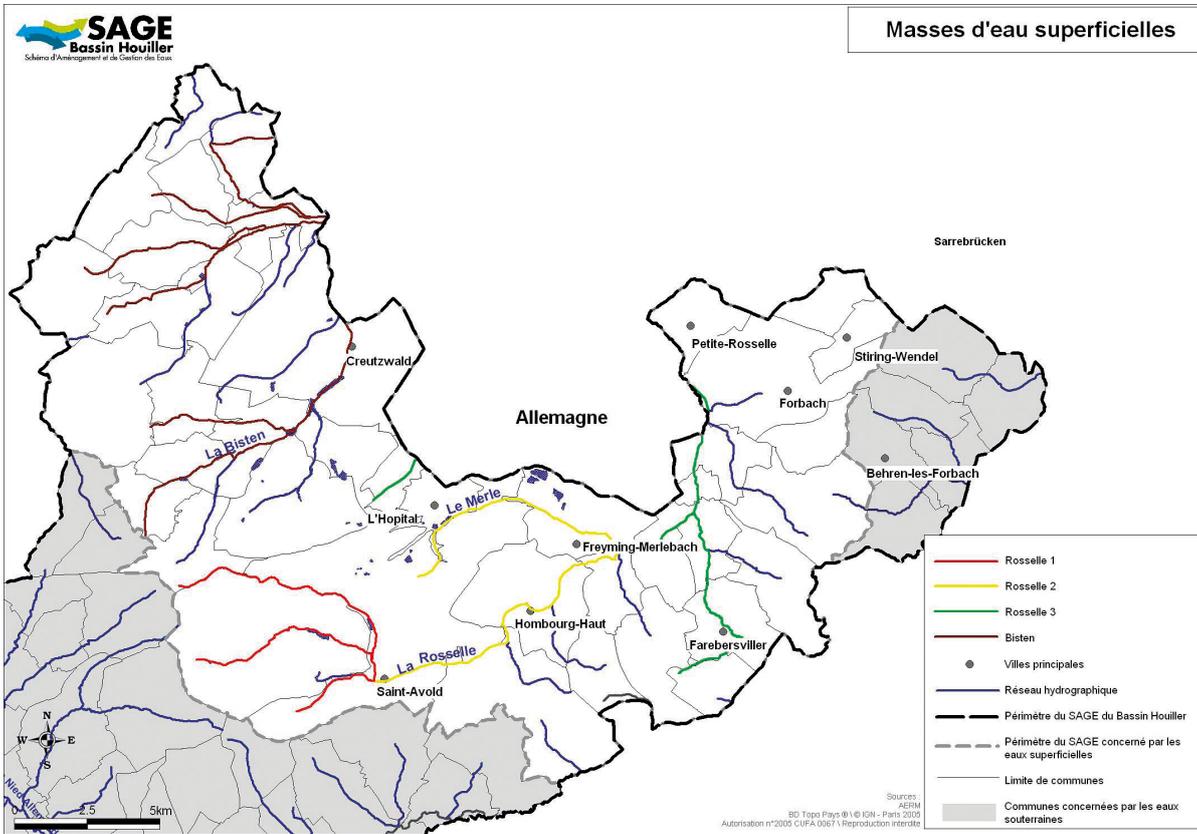


Figure 3 : Masses d'eau superficielles

2 RÈGLES NÉCESSAIRES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SAGE

► Article 3 – Restaurer la continuité écologique¹

RAPPEL DU PAGD

Bien qu'aucun des cours d'eau du périmètre eaux superficielles et eaux souterraines du SAGE Bassin Houiller ne soit classé en liste 1 ou 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, le PAGD préconise la mise en place d'actions anticipant ou créant un contexte favorable au retour d'une vie piscicole dans les cours d'eau du bassin versant.

Au sein de l'objectif général A5 - Améliorer la continuité écologique des cours d'eau, il est notamment prévu la disposition A5.3 (RECO) – Prendre en compte la continuité écologique pour les IOTA, que les règles ci-après viennent renforcer.

RÉFÉRENCE AU SDAGE RHIN MEUSE 2016-2017

Orientation T3 - O3.2.2 – Adopter toutes les mesures nécessaires concernant les ouvrages transversaux pour assurer la continuité longitudinale des cours d'eau.

Orientation T3 - O3.2.2.1 – Adopter toutes les mesures nécessaires lors de la construction et/ou la reconstruction d'ouvrages, la création et le renouvellement d'autorisations ou de concessions pour assurer la continuité longitudinale des cours d'eau.

FONDEMENT DE LA RÈGLE AU REGARD DE L'ARTICLE R. 212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 »

ÉNONCÉ DES RÈGLES

R3 – Lors des demandes de modification ou réfection des ouvrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement, ou soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (articles L. 511-1 et suivants du Code de l'Environnement), les pétitionnaires doivent justifier, de la faisabilité des mesures d'amélioration de la continuité écologique. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Cette règle s'applique pour tous les cours d'eau du périmètre eaux superficielles et eaux souterraines (en blanc sur la carte) du Bassin Houiller.

R4 – Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à déclaration ou autorisation, au titre de l'article L214-2 du Code de l'Environnement, de même que les ICPE soumises à déclaration, enregistrement et autorisation (articles L. 511-1 et suivants du Code de l'Environnement), ne doivent pas constituer un obstacle à la continuité écologique sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article L211-7 du Code de l'Environnement ou par l'article L 121-9 du code de l'urbanisme.

Cette règle s'applique aux cours d'eau principaux que sont la Bisten, le Merle et la Rosselle, hors affluents, figurant en vert sur la carte jointe à la présente règle.

Les IOTA et ICPE existant faisant l'objet d'un simple renouvellement d'autorisation, déclaration ou enregistrement ne sont pas soumis au présent article.

¹ La continuité écologique, pour les milieux aquatiques, se définit par la circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments.

► Arrêté préfectoral fixant le périmètre du SAGE Bassin Houiller



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Arrêté n°2008-DDAF/3-77 en date du - 4 AVR. 2008

fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Houiller

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, chapitre II, section 2, articles L 212-3 à L 212-11 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le code de l'environnement ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin en date du 15 novembre 1996 ;
- VU le rapport justifiant du choix du périmètre pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, qui a été transmis à l'ensemble des collectivités concernées du Bassin Houiller le 26 février 2007 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Régional de Lorraine, l'avis du Conseil Général de la Moselle et les avis des communes concernées, consultés sur le projet de périmètre du SAGE du Bassin Houiller ;
- VU l'avis du Comité de Bassin Rhin-Meuse du 30 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Houiller est constitué par le territoire des communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Elle comporte :

- d'une part les communes concernées pour la gestion globale des eaux superficielles et souterraines,
- d'autre part les communes concernées pour la seule gestion des eaux souterraines.

Article 2 :

Le Préfet de la Moselle est chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Houiller.

Article 3 :

Le délai d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Houiller est fixé à six ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant composition de la commission locale de l'eau créée pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Houiller.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Moselle et les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et affiché en mairies.

Mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.



Metz, le 4 AVR. 2009

Le PREFET

Bernard NIQUET

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES DU PERIMETRE

	Référence périmètre	N°INSEE commune	Nom de la commune	Population sans double compte (1999)	Superficie (ha)
1	2	57013	ALSTING	2 664	573
2	2	57015	ALTVILLER	534	485
3	2	57047	BAMBIDERSTROFF	901	1 105
4	2	57058	BEHREN-LES-FORBACH	10 073	554
5	1	57061	BENING-LES-SAINT-AVOLD	1 231	369
6	1	57069	BERVILLER-EN-MOSELLE	447	552
7	1	57073	BETTING-LES-SAINT-AVOLD	902	445
8	1	57087	BISTEN-EN-LORRAINE	255	448
9	1	57095	BOUCHEPORN	554	665
10	2	57101	BOUSBACH	950	591
11	1	57123	CARLING	3 736	267
12	1	57144	COCHEREN	3 293	562
13	1	57154	COUME	591	1 490
14	2	57159	CREHANGE	3 891	1 046
15	1	57160	CREUTZWALD	14 360	2 672
16	1	57165	DALEM	577	732
17	1	57765	DIESEN	1 144	547
18	2	57190	ÉLVANGE	371	712
19	2	57202	ETZLING	1 188	494
20	1	57205	FALCK	2 632	607
21	1	57207	FAREBERSVILLER	6 876	688
22	2	57209	FAULQUEMONT	5 478	1 879
23	2	57217	FLETRANGE	735	607
24	1	57222	FOLKLING	1 386	1 187
25	2	57224	FOLSCHVILLER	4 635	946
26	1	57227	FORBACH	22 783	1 632
27	2	57230	FOULIGNY	191	596
28	1	57240	FREYMING-MERLEBACH	14 450	906
29	1	57271	GUENVILLER	613	474
30	1	57274	GUERTING	856	564
31	2	57275	GUESSLING-HEMERING	891	1 006
32	2	57276	GUINGLANGE	237	1 038
33	2	57284	HALLERING	102	355
34	1	57288	HAM-SOUS-VARSBERG	2 707	653
35	1	57296	HARGARTEN-AUX-MINES	1 128	551
36	2	57714	HAUTE-VIGNEULLES	408	953
37	1	57316	HENRIVILLE	764	395
38	1	57332	HOMBOURG-HAUT	9 486	1 225
39	1	57336	HOPITAL (L')	5 990	399
40	2	57360	KERBACH	977	445
41	2	57373	LACHAMBRE	731	786
42	2	57386	LAUDREFANG	387	470
43	2	57389	LELLING	392	492



	Référence périmètre	N°INSEE commune	Nom de la commune	Population sans double compte (1999)	Superficie (ha)
44	1	57413	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	3 750	2 454
45	1	57428	MACHEREN	2 809	1 695
46	2	57444	MARANGE-ZONDRANGE	279	828
47	1	57460	MERTEN	1 594	523
48	1	57484	MORSBACH	2 449	509
49	2	57495	NARBEFONTAINE	118	358
50	2	57507	NIEDERVISSE	197	577
51	2	57519	OBERVISSE	126	440
52	1	57521	OETING	1 865	439
53	1	57537	PETITE-ROSSELLE	6 785	505
54	2	57549	PONTPIERRE	725	848
55	1	57550	PORCELETTE	2 458	1 344
56	1	57570	REMERING	481	494
57	1	57596	ROSRUCK	912	141
58	1	57606	SAINT-AVOLD	16 906	3 548
59	1	57638	SCHOENECK	2 761	406
60	1	57644	SEINGBOUSE	1 708	805
61	2	57659	SPICHEREN	3 287	811
62	1	57660	STIRING-WENDEL	13 129	360
63	1	57667	TETERCHEN	608	875
64	2	57668	TETING-SUR-NIED	1 181	983
65	1	57669	THEDING	2 132	813
66	2	57679	TRITTELING	401	600
67	1	57681	TROMBORN	296	613
68	2	57686	VAHL-LES-FAULQUEMONT	240	618
69	2	57690	VALMONT	3 144	924
70	1	57696	VARSBERG	915	415
71	1	57720	VILLING	442	493
72	2	57762	ZIMMING	627	787

Références périmètre :

1 = communes concernées pour les eaux superficielles et souterraines

2 = communes concernées pour leurs seules eaux souterraines

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2008-DDAF/3-77 du - 4 AVR. 2008



Le PREFET

Bernard NIQUET

Étude réalisée avec la participation financière de



Étude réalisée avec la participation technique de

